



AgEcon SEARCH
RESEARCH IN AGRICULTURAL & APPLIED ECONOMICS

The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library

This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.

Help ensure our sustainability.

Give to AgEcon Search

AgEcon Search

<http://ageconsearch.umn.edu>

aesearch@umn.edu

*Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.*

No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.

L'État face à la répartition de ressources publiques entre entreprises. Un éclairage à partir des théories de la justice

MME Alexia Leseur

Résumé

Cet article cherche à éclairer le problème de la distribution de ressources publiques (permis d'émission négociables ou aides directes aux agriculteurs) entre entreprises à partir des théories de la justice distributive, branche de la philosophie morale qui propose des règles de répartition équitable de biens entre des individus. Nous expliquons d'abord en quel sens l'entreprise peut être considérée comme une entité morale, puis nous présentons les principaux courants, en insistant sur les caractéristiques de l'individu que chacune met en valeur. Il en ressort que la responsabilité est la notion centrale; c'est à partir de cette notion que la transposition entre individus et entreprises devra être abordée.

Abstract

This article tries to clarify the debate on allocation of public resources (tradable permits or subsidies to farmers) among firms with the help of theories of justice developed in moral philosophy; the latter suggest different rules of "equitable" allocation of goods between individuals. We firstly make the point that a firm can be considered as a moral entity beyond individuals involved. We present the main theories, insisting on the individual's characteristics that each enhances. Responsibility appears to be the key point for any transposition of these views on equity between individual and firm.

Citer ce document / Cite this document :

Leseur Alexia. L'État face à la répartition de ressources publiques entre entreprises. Un éclairage à partir des théories de la justice. In: Économie rurale. N°271, 2002. Questions d'éthique économique et sociale. pp. 21-34;

doi : <https://doi.org/10.3406/ecoru.2002.5339>

https://www.persee.fr/doc/ecoru_0013-0559_2002_num_271_1_5339

Fichier pdf généré le 09/05/2018

L'État face à la répartition de ressources publiques entre entreprises

Un éclairage à partir des théories de la justice

Alexia LESEUR • École Polytechnique, laboratoire d'Économétrie, Paris

Malgré la réforme de la Politique agricole commune en 1992 qui assure pour partie le soutien des revenus agricoles à travers des aides directes versées aux agriculteurs, de nombreux doutes planent sur le caractère équitable de ces aides. Par exemple, celles-ci semblent être nettement à l'avantage des plus grosses exploitations (Butault *et al.*, 1997). La nécessité d'intégrer des considérations d'équité dans la méthode d'allocation des aides est d'ailleurs explicitement mise en avant dans l'Agenda 2000¹, et se retrouve dans les réflexions actuelles qui y font suite (Dupraz *et al.*, 2001).

Dans le contexte des politiques environnementales visant à prévenir le risque climatique planétaire lié à l'effet de serre, on assiste parallèlement à des débats sur la méthode de répartition de permis d'émission négociables entre des entreprises (Godard, 2001). Afin de satisfaire les conditions du Protocole de Kyoto (1997), un projet de directive de la Commission européenne prévoit la création d'un marché européen de permis d'émission de CO₂ d'ici 2005. Ce projet laisse le soin à chaque État membre de choisir la méthode de distribution des permis d'émission entre les secteurs industriels concernés, sur la base «*de critères d'octroi objectifs et transparents*». Le souci d'équité dans les procédures d'oc-

troi est explicitement mentionné dans le projet (Projet de la Commission, 2001).

Dans ces deux exemples, empruntés aux contextes agricole et environnemental, la même question émerge: comment, pour les autorités publiques, répartir «équitablement» des ressources², entre des agents économiques qui sont des entreprises? Une distribution égale, où chacun reçoit la même quantité, est-elle nécessairement équitable, et sinon quels critères convient-il de retenir? Du point de vue de la recherche de l'efficacité, la science économique répond traditionnellement en invoquant le critère de Pareto³, mais celui-ci ne dit rien sur l'équité de la distribution. De même, le critère de Hicks-Kaldor, qui propose une conception simple du choix collectif reposant sur l'idée de compensation potentielle, et que l'on trouve à l'œuvre dans les analyses coûts-avantages, est muet sur les modalités pratiques de la compensation à mettre en place du point de vue de l'équité.

Le but de cet article est de considérer l'éclairage que peut apporter la philosophie morale, et en particulier les théories de la justice distributive, au débat sur la distribution équitable de biens entre entreprises. Ces théories montrent que toute inégalité n'est pas forcément injuste, et proposent différentes règles de répartition juste de biens entre

1. Ce texte publié par la Commission européenne en juillet 1997 vise à faire des propositions pour le développement de l'Union européenne au-delà de l'an 2000.

2. Le bien fondé de procéder à une telle répartition n'est pas discuté ici.

3. Le critère de Pareto définit une situation efficace comme celle où on ne peut plus améliorer le bien-être d'un agent sans détériorer celui d'un autre.

des individus⁴. L'utilisation de ces théories pour le problème posé requiert un préalable : l'élucidation des conditions de transposition de raisonnements élaborés pour des sujets individuels à d'autres entités telles que des entreprises. Une telle extension peut être mise en doute en arguant que les considérations d'équité, qui sont des considérations morales, ne sont pertinentes que pour des personnes auxquelles on reconnaît une valeur morale en soi. Le postulat de l'individualisme éthique est de ne reconnaître cette qualité qu'aux personnes physiques et non aux entités collectives comme les firmes. Face à ce premier obstacle, l'article tente de déterminer au contraire quelles considérations morales peuvent concerner l'entreprise, puis de présenter les théories de la justice à travers ce filtre, afin d'identifier quelques indications et pistes de recherche pour le problème posé.

Un deuxième obstacle à une transposition mécanique doit être surmonté : les théories présentées proposent des distributions idéales et surtout globales, en ce sens qu'elles répondent souvent à des soucis de justice globale, et non de justice locale (Elster, 1991). Le principe de la justice globale est de corriger, en une seule allocation financière, l'ensemble des inégalités injustes dont souffrent les individus, tandis que la justice locale cherche à compenser une inégalité injuste particulière au travers de la répartition d'un bien particulier⁵. Les théories de la justice traitent essentiellement de la justice globale, car elles recherchent des règles générales d'organisation de la société qui prennent en compte l'ensemble des éléments constitutifs de la situation dans laquelle se trouve chaque individu. Pourtant, les questions de distribution, considérées

dans cet article, sont rattachées à des contextes particuliers ; visant un but délimité, elles se rapprochent plutôt des problèmes de justice locale. Ainsi, le système de permis d'émission entre entreprises est instauré pour organiser la réduction de la pollution et l'obtenir au moindre coût, et non pour régir un système général de subventions à l'ensemble des entreprises ou pour corriger toutes les différences de situations dans laquelle chacune se trouve. Il y a donc lieu de porter une attention particulière à l'adaptation des théories au contexte du problème de distribution posé.

L'entreprise, objet de considération morale ?

Une première approche consiste à réduire l'entreprise aux individus qu'elle rassemble (salariés, actionnaires, etc.), et à ne faire intervenir de considérations morales qu'en relation avec le sort de ces individus. Évaluer le caractère juste d'une distribution publique d'un bien implique alors d'estimer la nature et l'ampleur des impacts que cette répartition aurait sur lesdits individus. Dans certains cas, une telle approche est peut-être possible. Mais dans le cas d'une distribution de permis d'émission entre firmes, il ne serait pas possible d'en estimer de façon précise et *ex ante* les impacts sur les individus : la dotation initiale de permis influe sur le profit, mais on ne peut pas établir de lien univoque entre une variation de profit et les différentes répercussions sur les salaires, les dividendes, les conditions de travail, le volume d'emploi et sa stabilité, la fierté d'appartenance à une certaine entreprise, et d'autres facteurs non directement liés au revenu mais qui affectent les individus.

Dans un univers pratique, qui ne connaît pas l'information parfaite et gratuite, on est alors conduit à opter pour une seconde approche, plus générale, qui consiste à considérer l'entreprise comme une entité non décomposable, comme une « boîte noire ».

4. On prend ici le terme « individu » au sens habituel de « personne », « être humain ».

5. L'économiste remarquera qu'une analyse d'équilibre partiel et une analyse d'équilibre général reposent sur le même type de distinction.

Mais l'entreprise est-elle alors pour autant une entité morale? En ayant en vue d'éclaircir un problème pratique de justice locale, il y a davantage d'arguments pour choisir de répondre par l'affirmative que par la négative. On considérera ici l'entreprise comme une entité morale, dans la mesure où elle constitue une unité de décisions et où, dans notre société, elle a des droits et des obligations. Plusieurs éléments, notamment d'ordre juridique, philosophique et positif, viennent étayer cette approche.

Le Droit considère l'entreprise comme une entité morale: les sociétés commerciales jouissent d'une personnalité morale à compter de leur date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Ceci leur confère notamment un nom, un siège social, un patrimoine, une nationalité, et une vie juridique propre grâce à laquelle elles peuvent passer des contrats, ester en justice et voir leur responsabilité civile et pénale mises en jeu. Une société commerciale, en tant que personne morale, peut en outre, dans certains cas, défendre son honneur, faire respecter son image contre une utilisation abusive, obtenir réparation d'un préjudice moral, se prévaloir d'un droit au respect de sa vie privée, etc. (Mercadal et Janin, 1998).

Dans un sens plus proprement philosophique, la dimension morale de l'entreprise ressort de certaines décisions du Conseil Constitutionnel français. Celui-ci reconnaît en particulier aux entreprises le bénéfice du principe général d'égalité de traitement énoncé dans l'article VI de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Par exemple, le Conseil Constitutionnel a mis en avant le principe d'égalité de traitement entre les exploitations agricoles corses et métropolitaines⁶. Il a également mentionné un principe d'égalité devant l'impôt entre le secteur des transports, les entreprises intensives en énergie et les entreprises peu in-

tensives en énergie des autres secteurs, lors de l'examen de la Taxe générale sur les activités polluantes⁷. Néanmoins, tout comme pour l'individu, le Conseil Constitutionnel ne prône pas toujours pour l'entreprise un principe d'égalité stricte: «*Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit*» (Exposé *Le principe d'égalité*, Conseil Constitutionnel, 2001). Ainsi, il apparaît que le Droit français accorde une qualité morale aux entreprises, et prend manifestement en compte des considérations d'équité dans les jugements sur la répartition de biens entre entreprises.

Une deuxième considération s'inscrit directement dans le mouvement de la philosophie morale et politique depuis le XVIII^e siècle, où les thèmes de la liberté et de l'autonomie sont apparus comme des éléments-clés pour penser l'homme et, par extension, pour penser l'entité morale. Alexis de Tocqueville, dans *De la démocratie en Amérique*, note qu'Anciens et Modernes n'ont pas la même conception de l'individu; on est passé d'un monde dans lequel l'Autre était perçu comme différent par nature et l'idée de hiérarchie était omniprésente à un monde dans lequel l'Autre est vu comme un semblable et le sentiment d'égalité peut émerger. De même, dans *De la liberté des Anciens comparée à celle des Modernes*, Benjamin Constant observe qu'il y avait chez les Anciens assujettissement de l'individu au but de la communauté, tandis que chez les Modernes il y a indépendance morale de l'individu vis-à-vis du collectif. Alors que l'Antiquité voyait en l'individu un être s'accomplissant par son inscription dans un tout, dans un cosmos, et que là se déterminait sa juste place, la Modernité voit en lui un être libre,

6. Voir l'article 64 de la Décision n° 2000-441, DC-28 déc. 2000.

7. Voir l'article 37 de ladite Décision.

non tributaire d'une référence extérieure, qu'il s'agisse d'un Dieu transcendant ou de traditions.

Cette nouvelle conception de l'homme a des implications pour la notion de justice: «*La question de la justice, centrée par les Modernes sur l'homme, est intimement liée pour les Anciens à la question du monde*» (Balaudé, 1996). Les raisonnements sur la justice sont désormais applicables à toute entité humaine à laquelle sont reconnues une indépendance morale et l'absence d'assujettissement pur et simple au collectif. Or la liberté, l'indépendance et l'autonomie dans les choix et dans la détermination de plans de vie et de projets, qui sont devenues des éléments-clés pour penser l'individu moderne, sont également centrales pour penser l'entreprise au sein de l'organisation économique des pays industriels à économie de marché. En effet, l'entreprise est vue, dans nos sociétés, comme une entité preneuse de décision, et autonome dans ses choix. Allant dans ce sens, certains travaux théoriques (Fleurbaey, 1996) reconnaissent explicitement que ce que les théories de la justice entendent par «individus» désigne en réalité des entités justiciables abstraites, qui peuvent bien être des entreprises.

Enfin, il semble que certaines entités collectives comme les entreprises ont une consistance morale propre, au point d'absorber l'attention et les talents de leurs membres, qui leur accordent beaucoup de temps et d'énergie physique et mentale. D'autres entités collectives, comme des communautés, des associations, et des États-Nations, suscitent l'engagement et parfois même le sacrifice de la vie de personnes physiques. Des entités supra-individuelles inspirent donc le respect, qui ne se confond pas avec le respect envers les individus qui les composent. Tout cela rend ces entités dignes d'être l'objet d'un raisonnement en termes d'équité. Ces vues sont confirmées par les faits: tous les acteurs, que ceux-ci soient des représentants agricoles, des associations d'entrepri-

ses, des entreprises elles-mêmes ou des administrations, revendiquent la prise en compte d'un souci d'équité dans la distribution des aides ou des permis négociables entre entreprises. De fait, il existe une demande sociale d'un traitement équitable des entreprises; celles-ci sont donc considérées comme des entités morales par les acteurs concernés.

Ces divers éléments nous laissent penser que l'entreprise peut avoir un certain statut moral, même si cela ne signifie pas pour autant qu'elle ait la même dignité et le même statut que des personnes physiques. Il n'y a donc pas lieu de refuser la mobilisation des théories de la justice pour éclairer la distribution publique de biens à des entreprises. Mais il n'y a pas lieu non plus d'appliquer de façon mécanique des théories et des concepts dont la construction fait référence en grande partie à des considérations sur l'individu (l'effort, les besoins, la survie à préserver, etc.). Il s'agit alors de repérer d'abord les attributs des individus mis en avant par chacune de ces théories, afin de déterminer lesquels demeurent pertinents lorsque les sujets moraux considérés sont des entreprises, ou quels équivalents il est possible de trouver.

Les théories modernes de la justice distributive

Différents ouvrages (Kymlicka, 1999; Van Parijs, 1991) offrent un panorama des théories de la justice qu'il serait hors de propos d'exposer ici dans leurs particularités. Nous proposons, en revanche, d'examiner les principaux courants, sous deux angles: leur perspective centrale, et les passages possibles entre la manière de caractériser l'individu et les attributs pertinents de l'entreprise. Nous fournissons en annexe un tableau récapitulatif des théories présentées.

Les théories modernes de la justice distributive se sont développées en référence à un premier courant qui a longtemps prévalu: le welfarisme⁸. Refusant toute référence exté-

rieure, qu'elle soit à un Dieu transcendant ou aux traditions, et en cela moderne, ce courant part de deux postulats: le caractère juste d'une action dépend uniquement des conséquences en termes de bien-être qu'elle procure aux individus – c'est en cela une justice conséquentialiste –; l'utilité, conçue comme somme des plaisirs ou des peines de l'agent (interprétation développée dès le XVIII^e par Bentham) ou plus récemment comme satisfaction des préférences, est une mesure de ce bien-être. Pour le welfarisme en effet, l'information fournie par les fonctions d'utilités individuelles convient et suffit pour évaluer les états sociaux. Deux points méritent d'être soulignés: la conception du bien qui est retenue est celle du bien-être, évalué de façon purement subjective par chaque individu; l'ensemble des caractéristiques des individus est «implicitement» pris en compte puisque seul le résultat final importe, ce qui revient à négliger l'origine de ces caractéristiques (talents, handicaps, capacité à utiliser les ressources, etc.). Les théories post-welfaristes vont critiquer l'un et/ou l'autre de ces deux points centraux, au nom d'une meilleure circonscription de la notion de justice.

Le premier point sera souvent critiqué par ces théories pour le manque de pertinence du recours au concept d'utilité en justice distributive. Tel qu'on l'a défini, ce concept ne semble pas représenter de façon adéquate le bien-être, notamment, car il ne considère pas l'origine du bien-être ressenti: la satisfaction de préférences adaptatives⁹, de préférences perverses, de goûts dispendieux¹⁰, ou de pré-

férences non fondées ou mal fondées (pour ne citer que celles-ci) ne mérite sans doute pas de tenir la même place dans l'évaluation du bien-être du point de vue de l'équité. Amartya Sen (1993), prix Nobel d'Économie en 1998 pour ses travaux sur le choix social, souligne en effet que le concept d'utilité donne beaucoup, et même trop d'importance à la subjectivité individuelle, ce qui est regrettable à deux titres: d'une part, elle effectue l'évaluation de la satisfaction, et ainsi ne considère ni l'origine ni le niveau «objectif» du bien-être ressenti; d'autre part, elle ne prend pas forcément en compte des éléments «objectifs» pertinents qui concourent au bien-être. En effet, dans la démarche welfariste, aucun facteur objectif contribuant au bien-être n'entre en jeu de façon explicite, alors qu'intuitivement la liberté et la bonne santé sont par exemple des éléments fondamentaux pour tous les individus.

Quel peut être l'équivalent de la notion de bien-être pour l'entreprise? D'un point de vue analytique, la science économique postule souvent que l'entreprise ne cherche qu'à maximiser son profit. Son bien-être se mesurerait alors à son profit. Néanmoins, de même que l'intérêt individuel a été critiqué, de même le profit ne semble pas être le seul indicateur de la satisfaction de l'entité morale qu'est une entreprise; sa réputation, sa capacité à formuler et à conduire des projets, la reconnaissance de sa valeur sociale sont autant d'éléments importants à prendre en compte. Le profit constitue une ressource qui permet simultanément à l'entreprise de poursuivre son activité et de redéployer des fonds vers de nouvelles activités. À ce titre, il est une condition de viabilité de l'entrepri-

8. Nous garderons dans cet article certains termes anglais consacrés, qui n'ont pas de traduction satisfaisante en français.

9. On parle de préférences adaptatives ou de goûts modestes lorsque l'individu forge des préférences en fonction de ses capacités propres ou du contexte de son action. Par exemple, une personne handicapée peut s'adapter et n'avoir que des préférences qu'elle peut satisfaire sans grande difficulté. Or, dans ce cas, l'utilité à laquelle elle peut accéder n'offre pas une représentation adéquate et complète de son niveau de bien-être.

10. Un goût est dit dispendieux lorsqu'un agent a une préférence injustifiée pour des biens fortement onéreux ou difficiles d'accès: par exemple, si un individu préfère une bouteille de champagne haut de gamme à un champagne ordinaire, le législateur doit-il tenir compte de son très faible accroissement d'utilité s'il boit ce deuxième champagne?

se, mais une condition seulement. D'autres caractéristiques que le profit doivent être prises en compte.

Les théories post-welfaristes reconnaissent comme attribut essentiel de la personne humaine le postulat de liberté morale et son pendant, la responsabilité de la personne, dans l'obtention de son bien-être: se donnant à elle-même ses propres lois, la personne a une part de responsabilité dans la formation de ses préférences, dans ses choix de vie, dans l'utilisation de ses ressources, et donc dans l'obtention de son bien-être. Pour ces théories, tout le problème, qui dérive du deuxième point souligné (à savoir la possibilité de la prise en compte de l'origine des caractéristiques de l'individu), est de définir la part exacte de responsabilité qu'a l'individu dans ses choix et dans les résultats qu'il obtient et, par répercussion, l'indemnisation qu'il peut légitimement attendre d'une société juste pour les éléments dont il n'est pas responsable mais qui influent sur son bien-être.

Deux grands types de théories post-welfaristes s'opposent:

- Pour l'école de «l'égalité des ressources», dont les principaux représentants sont Rawls et Dworkin, il importe d'égaliser les ressources que vont pouvoir utiliser les individus, afin de réaliser les fins qu'ils se donnent, l'individu étant ici considéré comme entièrement responsable de ses préférences et de l'utilisation des ressources dont il dispose.
- Pour la deuxième école, celle de «l'égalité du domaine de choix», qui s'appuie principalement sur les travaux de Arneson, Cohen, Sen et Roemer, il importe d'égaliser les possibilités de choix qui s'offrent à l'individu en termes de bien-être effectif, l'individu n'étant qu'en partie responsable de ses préférences et de l'utilisation effective des ressources à sa disposition.

Quels sont les attributs des individus jugés pertinents par les différentes écoles? Il est intéressant de faire ressortir les contras-

tes entre quatre grandes théories défendues respectivement par Rawls, Dworkin, Sen et Roemer.

Dans son livre majeur, *Théorie de la justice* (1971), John Rawls rejette l'approche welfariste sur deux points: d'une part, il récuse l'utilisation du concept d'utilité comme mesure du bien-être individuel (Rawls va en effet se référer plutôt à la possession de biens premiers¹¹); d'autre part, en se situant lui-même dans la lignée kantienne, il reproche à l'utilitarisme, branche principale du welfarisme, d'oublier ce qui fait l'essence de tout être humain qui est d'être un être moral et disposant d'une volonté libre. L'individu, en ce sens, doit toujours être traité comme une fin et jamais seulement comme un moyen. Les individus ne sont donc pas interchangeables, substituables.

Qu'en est-il de l'entreprise? Certes, la disparition d'une entreprise n'a pas le même statut moral que la mort d'une personne physique, les capitaux financiers et les ressources humaines étant, en partie, mobiles et remplaçables. Cependant, l'entreprise acquiert, dans une mesure variable, une valeur propre en tant qu'expérience humaine spécifique, concourant par exemple à la constitution des identités, de savoirs collectifs, et/ou de valeurs spécifiques attachées à la formation d'une communauté, qu'il peut être préjudiciable de voir disparaître. Cela peut être le cas d'exploitations agricoles, en particulier dans certaines zones où elles représentent une composante essentielle du tissu économique et social (zone de montagne par exemple). La notion de multifonctionnalité de l'agriculture en est la reconnaissance formelle (Dupraz *et al.*, *op. cit.*). Il en va de même pour certains secteurs industriels, dont la société et/ou l'État veulent assurer le maintien sur son territoire.

11. Les biens premiers sont des biens dont la possession est jugée nécessaire pour réaliser les aspirations des individus, quelles qu'elles soient (ex.: le revenu, la richesse, le pouvoir, la santé, etc.).

Pour fonder sa théorie, Rawls propose de partir de la conception de la personne comme être moral et d'en déduire les principes de justice qui devraient gouverner les institutions d'une société juste, lesquels susciteraient l'adhésion volontaire d'individus placés sous un voile d'ignorance. Rawls s'inscrit ici dans la tradition contractualiste, considérant la société comme un système de coopération acceptée entre personnes libres et raisonnables; le caractère équitable de l'accord dépend ici de son impartialité, laquelle est obtenue grâce au recours à la fiction du voile d'ignorance. Cette fiction est une expérience de pensée visant à neutraliser toute influence de circonstances contingentes afin de caractériser une situation de référence, appelée situation originelle; placés sous ce voile, les individus sont supposés ignorer tous les éléments jugés arbitraires d'un point de vue moral, et donc non pertinents (comme leurs caractéristiques naturelles, leur position sociale, etc.). Les principes de justice alors obtenus déterminent la distribution de ressources que sont les biens premiers, lesquels seront utilisés ensuite selon les désirs des individus. Ceci fait de Rawls un partisan de l'école de l'égalité des ressources, et un théoricien de la justice globale. L'individu est considéré comme responsable de ses préférences et de ses choix effectifs, et aucune compensation pour l'obtention d'un niveau jugé «faible» de bien-être ne sera jugée légitime, une fois acquise une distribution équitable des ressources. Fleurbaey (*op. cit.*) résume: «*Les institutions justes instaurent un partage de responsabilité entre la société et les individus. La société garantit à chacun une part équitable des richesses et biens primaires, et les individus assument la formation, révision et réalisation de leurs fins particulières*».

Rawls déduit deux principes de justice:

- Un principe d'égalité stricte pour les libertés fondamentales, suivant lequel «*chaque personne doit avoir un droit égal au système total le plus étendu de libertés de base*¹²

égales pour tous, compatible avec un même système pour tous».

- Un principe d'égalité démocratique, qui se décompose en deux sous-principes:

- un principe de différence, affirmant que «*les inégalités d'avantages socio-économiques doivent être telles qu'elles soient au plus grand bénéfice des plus désavantagés*»;

- un principe d'égalité des chances, qui est prioritaire sur le précédent, selon lequel ces inégalités doivent être «*attachées à des positions et à des fonctions ouvertes à tous*».

Qu'en est-il d'une extension de la théorie rawlsienne à l'entreprise? Une telle approche éclaire peu les débats relevant de la justice locale, sauf si le bien à répartir est jugé vital pour l'entreprise, en touchant à sa capacité même de réaliser ses fins à travers l'activité répondant à sa raison sociale. Or, des aides directes sont des compléments au revenu de l'exploitant, de même qu'une dotation gratuite de permis d'émission a un impact positif sur le profit de l'entreprise, par comparaison à une allocation payante. Ces dotations peuvent contribuer de façon essentielle à l'exercice de la liberté d'action, qui est d'abord pour une entreprise existante celle de décider de poursuivre ou non son activité. Mais, contrairement à l'individu, une entreprise ne peut se prévaloir d'un droit à la sécurité et la survie économiques; les facteurs combinés dans l'entreprise peuvent en effet être dispersés et redéployés. Un principe relatif à la liberté pourrait donc consister à assurer à toute entreprise la capacité de sa reconversion. Plus encore, puisque certaines entreprises sont porteuses de valeurs, il semble nécessaire qu'au niveau politique l'État et/ou la société civile définissent précisément les entreprises et/ou les secteurs dont la survie est à préserver au nom d'un intérêt

12. Ces libertés de base sont notamment la liberté politique, la liberté d'expression et de réunion, la liberté de pensée, la liberté de la personne assurant son intégrité physique et psychologique, etc. (cf. Rawls, 1987, p. 92).

collectif supérieur. Alors pourra s'appliquer, mais à eux seuls, un principe de différence étendu (au sens où certaines inégalités sont justes), qui cherchera à garantir un revenu minimal assurant à l'entreprise ou au secteur la capacité de poursuivre son activité de façon viable. Un principe étendu d'égalité des chances devrait également pouvoir être retenu. Une première application en serait que toute entreprise ou tout secteur ait une chance égale de voir l'importance de sa survie débattue par les autorités publiques, sans une exclusion arbitraire. D'autres applications sont à explorer, et font d'ailleurs l'objet de travaux en cours.

La théorie de la justice de Rawls est une référence incontournable à partir de laquelle se sont développées les théories ultérieures. Elles critiquent la théorie rawlsienne pour avoir pris en compte de façon imparfaite les caractéristiques propres des individus, notamment leur talent et leur capacité à utiliser leurs ressources. Toutes vont alors chercher à replacer l'individu dans son contexte, et ainsi à mieux approcher la notion de responsabilité individuelle.

Ronald Dworkin (1981) cherche comme Rawls à égaliser les ressources, mais en prenant explicitement en compte les talents des individus, et en laissant une complète responsabilité à l'individu en matière de préférences, de choix de vie et de l'utilisation effective des ressources. Il définit dans un premier temps les ressources externes, qui sont échangeables (comme les denrées), et les ressources internes, non échangeables, comme le talent (et son pendant, le handicap) et les autres aptitudes naturelles. Dworkin propose ensuite d'égaliser l'ensemble agrégé des ressources externes et internes grâce à deux processus fictifs: une vente aux enchères des ressources externes, à laquelle toute personne pourrait participer avec un même montant de jetons au départ, et une assurance volontaire contre le manque possible de ressources internes ou, dans une deuxième version, contre la rétribution insuffisante des ressources in-

ternes possédées. La vente aux enchères à revenu égal permet de laisser s'exprimer les préférences des individus, et aboutit à une distribution efficace au sens de Pareto, et sans envie, chacun préférant sa dotation en ressources à celles des autres agents. Dworkin y ajoute une assurance qui tient compte des différences de ressources internes entre les individus: les individus sont supposés connaître leurs préférences, le niveau et la distribution de revenus dans la société, mais ils ignorent leurs ressources internes¹³. Sous ce voile d'ignorance plus fin que celui de Rawls, les individus doivent déterminer les manques de ressources internes contre lesquels ils souhaitent s'assurer, et le montant des primes ainsi que le niveau de couverture de l'assurance. Une redistribution réelle qui aboutit au même résultat total que celui qui résulterait de ce mécanisme d'assurance fictive est alors, selon Dworkin, équitable. Il s'agit donc de compenser les individus pour leur manque de ressources internes, en fonction de l'évaluation qu'ils ont de ce préjudice.

La notion de responsabilité est ainsi au cœur de la méthode. En effet, alors que chez Rawls la responsabilité de l'individu engagé dans la situation réelle est totale en termes de préférences et de réalisations effectives, la responsabilité chez Dworkin est plus subtile: l'individu est responsable de ses préférences, du choix de ses ressources externes via le mécanisme de vente aux enchères, de l'importance qu'il accorde à ses ressources internes via le mécanisme d'assurance, et, par la suite, de l'utilisation de ses ressources.

Quelle peut-être alors la transposition à l'entreprise? Même si l'on peut douter de la faisabilité pratique d'un tel système, on peut néanmoins retenir une notion centrale chez Dworkin: le talent. Le talent est difficile à définir pour des entreprises, car il dépend de

13. Dans la deuxième version, l'individu est supposé connaître ses talents, mais ne sait pas comment le marché va les rétribuer. L'individu s'assure alors contre le risque d'avoir des revenus insuffisants.

multiples facteurs. Dans le problème agricole, on peut penser que cinq facteurs au minimum interviennent: la qualité intrinsèque de la terre, la qualité intrinsèque du climat, la nature de la production, la qualité intrinsèque de l'agriculteur, et l'effort que fait ce dernier. En première approximation, les talents-handicaps semblent regrouper les quatre premiers facteurs, bien qu'en toute rigueur la terre, le climat et la production sont en partie choisis par l'exploitant. Dans le cas climatique, le talent de l'entreprise peut par exemple être lié aux possibilités de dépollution ou de substitutions de sources d'énergie. Mais d'autres facteurs peuvent aussi entrer en jeu comme la trésorerie, l'adaptabilité du capital humain aux technologies nouvelles, la capacité de répercuter les coûts de dépollution engendrés sur le prix de vente des produits, etc. On remarque ici la coexistence de deux points de vue: celui de l'État qui peut vouloir maintenir un type d'activité à un endroit et non ailleurs; celui de l'exploitation qui a choisi dans une certaine mesure son implantation, ou celui, parallèlement, de la firme industrielle qui a choisi dans une certaine mesure son secteur d'activité. Si l'État veut effectivement maintenir un type d'activité à un endroit précis, que cela soit dans une zone définie dans le cas d'exploitations agricoles ou sur son territoire dans le cas industriel, il doit chercher à compenser les entreprises pour leurs handicaps, même si elles en sont en partie responsables. Ainsi, alors que chez Dworkin le talent-handicap est un don dont l'individu n'est pas responsable, le talent-handicap de l'entreprise est toujours partiellement choisi, ou tout du moins assumé (en tant que résultant de décisions présentes ou passées); néanmoins, suivant que l'État veuille ou non préserver l'activité, son souci d'équité devrait le conduire à tenir plus ou moins compte des handicaps des entreprises. Quoi qu'il en soit, la notion de talent est une notion-clé dans les théories de la justice car elle met en perspective la responsabilité réel-

le de l'individu; un travail approfondi sur le sens d'un talent des entreprises est à mener.

L'école de «l'égalité des ressources» assure certes l'égalisation des moyens disponibles utilisables par l'individu pour les convertir en bien-être effectif, mais elle prend en compte trop imparfaitement les différences de capacités réelles des individus à convertir ces ressources. Il semble plus raisonnable de se référer à la distinction entre les éléments qui sont sous le contrôle de l'individu et ceux qui n'y sont pas. C'est sur cette base que se développe l'école de «l'égalisation du domaine de choix». Ce courant repense la notion de responsabilité: l'individu est responsable de tout ce sur quoi il a le contrôle, et notamment de l'utilisation de ses ressources. Mais il n'est pas tenu pour responsable, par exemple, de la malchance dont il est victime après avoir reçu sa dotation en ressources, ni de certaines de ses préférences considérées comme issues de son milieu social ou de son contexte informationnel; la première école citée, au contraire, ne prend pas en compte ces facteurs et admet une responsabilité totale dans la formation des préférences. L'idée générale est ici, dans le cas de cette seconde école, d'égaliser, non les résultats effectivement atteints car ils dépendent des choix des individus, mais l'ensemble des niveaux possibles de bien-être que l'individu peut atteindre avec l'allocation reçue de ressources et ses caractéristiques personnelles. Deux auteurs ont contribué de façon majeure à ce courant: Sen et Roemer.

Sen (1991) refuse la démarche welfariste ordinaire, et s'intéresse aux chances de bien-être. L'une des originalités de Sen est d'aborder la question de la définition du bien-être, non à partir de la satisfaction des préférences (c'est-à-dire l'utilité), mais à partir de la qualité de vie objective de l'individu. Les composantes objectives du bien-être sont appelées «*functionings*»: ce sont des activités sociales ou des états physiques, qui regroupent plus généralement différents états de l'existence. Sen cite comme

functionings: «être correctement nourri», «paraître en public sans honte», «être en bonne santé», etc. Ces *functionings* peuvent être considérés comme des besoins essentiels qu'a l'individu. La définition des *functionings* reste le problème essentiel dans cette théorie, et il ne disparaît pas lorsque l'entreprise est considérée: la survie de l'entreprise est cruciale, mais d'autres éléments sont aussi en jeu, comme nous l'avons vu. L'ensemble des combinaisons possibles de *functionings* atteignables, propre à chaque individu, est dénommé «capabilité» (*capability* en anglais) et correspond à l'éventail des modes de vie que l'individu peut choisir compte tenu de ses talents, de son accès effectif aux biens et de ses capacités d'utilisation de ces biens. Le principe de justice que défend Sen n'est pas l'égalisation stricte des *functionings* pris individuellement, mais l'égalisation de ces capacités. Ce décalage permet de laisser toute sa place à la liberté individuelle dans la détermination du choix de vie, puisque l'individu détermine lui-même quels *functionings* sont importants pour lui, ceci tout en garantissant l'obtention d'un certain niveau minimal de bien-être. La responsabilité a ici encore une place prépondérante: l'individu est supposé choisir délibérément un des vecteurs de *functionings* possibles, à partir de ses capacités propres, et est tenu responsable de ce choix. Même s'il ne maximise pas son bien-être individuel en choisissant le meilleur vecteur disponible de *functionings*, que cela soit par erreur, par manque de rationalité, ou même volontairement, aucune compensation ne doit lui être versée, d'après cette théorie.

Sen met donc l'accent sur le fait qu'il ne suffit pas de distribuer des ressources, il faut aussi s'assurer que les individus peuvent les utiliser effectivement, et accéder ainsi à un bien-être objectif minimal. Étendue à l'entreprise, cette position irait dans le sens d'une prise en compte de la globalité de l'entreprise, sans pour autant chercher une justice globale pour la société dans son en-

semble. Cela impliquerait, dans le contexte agricole, de distribuer les aides directes afin de rendre réellement possible une vie économique et sociale en montagne par exemple (en tenant compte des frais de transports des intrants et des biens produits, etc.). Quant à la répartition des permis d'émission, il faudrait accompagner celle-ci de mesures visant notamment à aider les PME/PMI à trouver des solutions afin de réduire les émissions, par exemple en favorisant l'accès à l'expertise technique et économique. Mobiliser la théorie de Sen paraît donc prometteur, même si les modalités précises de la transposition restent encore à explorer.

John Roemer (1998) cherche aussi à cerner la responsabilité des agents, et la mesure à leur effort fait lors de l'obtention du résultat. Son idée est de s'abstraire des circonstances contingentes. Pour cela, il suggère de définir des classes d'équivalence, chacune regroupant tous les individus soumis aux mêmes circonstances. Au sein de chaque classe, la différence dans l'obtention d'un résultat réside dans l'effort fourni. Il s'agit alors de comparer l'individu étudié à l'individu médian dans la même classe. Le principe d'équité est de répartir les ressources externes de façon à égaliser les résultats atteints (en termes de *functionings* au sens de Sen) par les individus faisant le même effort, et ce indépendamment de la classe d'appartenance. Il s'agit donc de récompenser l'effort, ce qui est particulièrement adapté dans certains cas comme l'éducation et la santé¹⁴.

Même si cette théorie nécessite que l'État ait une information suffisante afin de pouvoir ranger adéquatement les individus dans les classes d'équivalence, elle semble intéressante, car une analogie avec les entrepri-

14. Il s'agit par exemple d'assurer un meilleur remboursement de soins médicaux relatifs au tabagisme à un individu qui fume globalement moins de cigarettes que l'individu médian de sa classe d'équivalence (que Roemer définit, dans ce cas, surtout d'après sa catégorie sociale).

ses est possible: on peut définir des secteurs d'activité qui correspondraient aux classes d'équivalence de Roemer. À l'intérieur de chaque secteur bien défini, les conditions de marché seraient les mêmes, les technologies et les possibilités de réduction de pollution seraient identiques, etc. Dans le contexte agricole, les secteurs homogènes pourraient être définis en fonction de la nature de la production, de la taille de l'exploitation, de la qualité de la terre et du climat, etc. Un travail précis de définition des secteurs pertinents pour chaque cas (environnemental, agricole, etc.) serait nécessaire, afin de placer chaque entreprise dans son contexte, et de mieux observer sa responsabilité dans ses actions ainsi que son effort, en termes de dépollution ou d'aménagement et de protection du territoire par exemple. L'effet structurel, dû au secteur, serait ainsi pris en compte et l'État pourrait alors donner la même dotation aux entreprises faisant le même effort individuel. La démarche de Roemer est très intéressante pour arbitrer entre secteurs différents, ce qui est un aspect essentiel de l'organisation économique.

Importance de la procédure

La présentation que nous avons faite jusqu'à présent s'est focalisée sur les théories essentiellement conséquentialistes de la justice, au sens où seuls comptent les impacts de la distribution, que cela soit en termes de ressources disponibles (école de l'égalité des ressources) ou en termes d'égalité des chances de bien-être (école de l'égalité du domaine de choix). Toutes ces théories postulent que l'on peut juger directement de l'équité de telle ou telle répartition en appliquant des critères précis.

En revanche, une autre conception, plus procédurale, de la justice insiste sur la procédure qui permet de déterminer la répartition d'un bien. Ainsi, l'idée d'égalité de traitement que défend le Droit français entre dans cette conception de justice procédurale. La

réflexion de Rawls (1971) est l'une de celle qui est la plus influencée par cet aspect. Cet auteur en répertorie trois types, suivant qu'il existe ou non un critère pour juger d'une situation juste, et qu'il existe ou non une procédure qui permette d'aboutir à elle; ces trois types peuvent nous aider à comprendre la place possible de la procédure dans l'établissement de l'équité de la répartition.

Une situation relevant de la «justice procédurale parfaite» est une situation pour laquelle il existe à la fois un critère pour juger de la justice du résultat, et une procédure qui donne à coup sûr ce résultat désiré: c'est l'exemple du partage d'un gâteau entre plusieurs amis, chacun en obtenant une part égale. Le critère est ici l'égalité (ce qui correspond à ce qu'il se passe dans la réalité), et la procédure consiste à autoriser la personne qui coupe le gâteau à ne se servir qu'en dernier. À l'inverse, la «justice procédurale imparfaite» intervient lorsqu'il existe un critère pour juger de la justice du résultat, mais sans qu'il n'existe de procédure qui permette d'aboutir à coup sûr au résultat souhaité: c'est l'exemple du procès criminel, où aucune procédure n'assure l'adéquation du verdict avec la réalité. Enfin, la «justice procédurale pure» concerne les situations où il n'existe pas de critère, mais qu'une procédure garantit *a priori* la justice du résultat obtenu: c'est l'exemple du jeu de hasard ou du football, où chacun se soumet à une règle du jeu prédéfinie. Ici, c'est le respect de la procédure qui entraîne le caractère juste du résultat.

Ainsi, l'État, soucieux de l'équité d'une répartition de ressources publiques, doit tenir compte de la procédure, laquelle déterminera par elle-même directement le caractère équitable de la répartition (troisième cas), ou bien d'abord définira le critère décidant de ce caractère équitable et ensuite soit permettra d'aboutir à ce résultat (premier cas), soit tentera de s'en rapprocher (deuxième cas). Quoi qu'il en soit, la procédure à mettre en œuvre,

et même, plus généralement, l'ensemble du processus qui sera mis en place, méritent une attention extrême.

Conclusion

De nombreux éléments donnent à penser que les théories de la justice distributive, développées en philosophie morale, peuvent aider à l'élaboration de politiques publiques en enrichissant les questionnements de l'économie publique, et notamment éclairer le débat sur l'équité de la répartition de ressources publiques entre entreprises, considérées comme entités pertinentes et non comme somme des individus qu'elles peuvent représenter.

Certes, ces théories concernent explicitement des individus, qui ont des préférences différentes, et des capacités à convertir des ressources différentes. Leur extension nécessitera donc des adaptations et un tri des attributs pertinents; une nouvelle terminologie aidant à la construction de concepts appropriés sera vraisemblablement à développer. Certaines pistes peuvent, d'ores et déjà, être mises en avant:

- Il importe de décider au préalable si le but de la répartition est de respecter un certain *statu-quo* dans la situation existante, ou de rétablir une certaine justice dans cette situation jugée injuste.
- L'aspect procédural de la justice entre entreprises est apparu important, mais les modalités restent à définir. Il faudrait notamment assurer une égalité de traitement pour des entreprises qui sont dans des situations identiques. Il serait bon aussi de garantir à chaque entreprise ou à chaque secteur d'ac-

tivité une égalité des chances à voir l'importance de sa survie débattue par les autorités publiques, ceci apparaissant être un élément important dans le thème de la justice entre entreprises.

- Certains principes de justice peuvent être pertinents, comme les principes de compensation des handicaps, ou le principe de différence qui, transposé, pourrait garantir un revenu minimal aux entreprises dont la société et/ou l'État veulent assurer le maintien de l'activité dans une zone donnée, au nom d'un intérêt collectif supérieur.

Nous retiendrons surtout que ces théories se focalisent sur le thème de la responsabilité, en cherchant souvent à compenser l'individu pour le manque de talent ou l'existence de handicaps contingents, et en refusant de prendre en compte les éléments pour lesquels l'individu peut être tenu pour responsable. Pour utiliser ces théories, il est donc nécessaire de parvenir à discriminer de façon légitime les attributs pour lesquels l'entreprise peut être tenue pour responsable et ceux qui lui échappent. Dans ce cadre, il faudra réfléchir à la transposition de l'effort et du talent-handicap (pris au sens large, c'est-à-dire tous les éléments qui ne sont pas dus à un mauvais exercice de la responsabilité individuelle) d'une entreprise, et/ou des secteurs d'activité homogène. La transposition de l'idée de classes d'équivalence paraît également prometteuse ■

L'auteur tient à remercier, pour leurs précieux commentaires et suggestions, Olivier Godard et Romina Boarini, ainsi que les deux rapporteurs de la revue pour leurs remarques très détaillées. Il est également redevable à Philippe Mongin et Jean-François Laslier de leur aide pour une première version de ce texte centrée sur les théories de la justice.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Balaudé J.-F. *Les théories de la justice dans l'Antiquité*. Nathan Université, Coll. 128, Paris, 1996, 128 p.
- Butault J.-P., Delame N., Lerouvillois P. *Inégalité des revenus agricoles de 1990 à 1994*. Synthèse de l'INSEE, Paris, 1997, n° 10, p. 89-96.
- Commission européenne. *Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61CE du Conseil*. COM (2001) 581 final, oct. 2001, Bruxelles, 56 p., disponible sur http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/pdf/2001/fr_501PC0581.pdf
- Conseil Constitutionnel. *Décision n° 2000-441 DC-28 décembre 2000*. Disponible sur <http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2000/2000441/2000441dc.htm>
- Conseil Constitutionnel. *Le principe d'égalité*. Paris, 18 sept. 2001, disponible sur <http://www.conseil-constitutionnel.fr/dossier/quarante/notes/princeg2.htm>
- Dupraz P., Léon Y., Pech M. *Soutien public à l'agriculture et au développement rural: l'équité introuvable*. SFER, Paris, 2001, Économie rurale, n° 262, p. 109-116.
- Dworkin R. *What is Equality? Equality of Welfare and Equality of Resources*. Philosophy and Public Affairs, 1981, 10, p. 185-345.
- Elster J. *Local Justice: How Institutions Allocate Scarce Goods and Necessary Burdens*. European Economic Review, 1991, 35, p. 273-291.
- Fleurbaey M. *Théories économiques de la justice*. Economica, Paris, 1996, 250 p.
- Godard O. *Permis transférables nationaux et politiques environnementales. Conception et application*. OCDE, Paris, 2001, 118 p.
- Kymlicka W. *Les théories de la justice*. La Découverte, Paris, 1999, 263 p., traduit de l'anglais, *Contemporary Political Philosophy: an Introduction*, 1992.
- Mercadal B., Janin P. *Sociétés commerciales*. Mémento pratique Francis Lefebvre, coll. Droit des affaires, Paris, 1998, 1416 p.
- Rawls J. *Théorie de la justice*. Le Seuil, Paris, 1987, 666 p., traduit de l'anglais, *A Theory of Justice*, 1971.
- Roemer J.-E. *Equality of Opportunity*. Harvard University Press, Cambridge, 1998, 120 p.
- Sen A. *Éthique et économie*. PUF, Paris, coll. Philosophie morale, 1993, 364 p., traduit de l'anglais *On Ethics and Economics*, 1991.
- Van Parijs P. *Qu'est-ce qu'une société juste?* Le Seuil, Paris, 1991, 312 p.

ANNEXE

Tableau récapitulatif. Théories de la Justice appliquées à l'Individu

Théorie	Principe	Apports théoriques intéressants	Avantages et conception de la responsabilité	Limites
Welfarisme	Se référer au bien-être subjectif atteint des individus		<ul style="list-style-type: none"> • Utilité « aisée » à observer • Responsabilité absente 	<ul style="list-style-type: none"> • Bien-être/bien-être subjectif atteint: aspect psychologique • Responsabilité absente
École de l'égalité des ressources	Égaliser les ressources disponibles	Ressources/bien-être	Responsabilité totale	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité à convertir les ressources absentes • Préférences/ressources: contestable
• Rawls	<ul style="list-style-type: none"> • Égaliser les libertés fondamentales • Définir les biens premiers fondamentaux et les égaliser équitablement 	<ul style="list-style-type: none"> • Voile d'ignorance • Principes de justice • Biens premiers 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité totale (choix, effort, préférences) • Pluralité des conceptions du bien 	<ul style="list-style-type: none"> • Caractéristiques des individus absentes (mérites, talents...) • Responsabilité totale • Impossibilité conceptuelle du voile d'ignorance
• Dworkin	<ul style="list-style-type: none"> • Égaliser les ressources internes et externes disponibles • Non-envie et efficacité sur les ressources externes • Assurance sur les ressources internes 	<ul style="list-style-type: none"> • Ressources internes et externes combinées • Assurance/enchère 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité forte • Mêler ressources internes et externes 	<ul style="list-style-type: none"> • Les préférences dépendent des ressources • Certaines caractéristiques des individus encore absentes • Difficulté pratique
École de l'égalité du domaine de choix	Égaliser les résultats possibles	Contrôle/non-contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité limitée mais plus crédible (responsabilité des choix) • Capacité réelle à convertir des ressources prise en compte 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation de la responsabilité • Nécessité d'une information suffisante
• Sen	Égaliser les capacités	Functionings/capabilités	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité plus crédible • Situation finale minimale • Bien-être objectif non perfectionniste 	Définition des <i>functionings</i>
• Roemer	Égaliser les résultats possibles des individus faisant le même effort	Classes d'équivalence	Responsabilité vue comme effort	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissance de l'information • Valable dans peu de situations